



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 12

08 mars 2010

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 12 du 08 mars 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Objet : Organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme-----1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Somme-----2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme-----4

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 12 du 08 mars 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Objet : Organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction de la cohésion sociale de la Somme ;
Vu l'avis du comité technique paritaire régional de la jeunesse et des sports de Picardie du 12 novembre 2009 ;
Vu l'accord de Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, sur le projet d'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme présenté au comité de l'administration régionale le 27 janvier 2010 ;
Vu l'avis de la réunion conjointe des comités techniques paritaires départementaux de la Préfecture de la Somme, de la Direction départementale de l'équipement de la Somme, du 15 février 2010 ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : La direction départementale de la cohésion sociale de la Somme (DDCS) exerce, sous l'autorité du préfet de la Somme, les attributions définies par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : La direction départementale de la cohésion sociale de la Somme comprend :
le secrétariat général,

le service de l'aide sociale, des populations fragiles et de la lutte contre l'exclusion ;
le service de l'insertion, de l'égalité, du logement social et de la politique de la ville ;
le service de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 3 : Le secrétariat général :

assure la gestion budgétaire, comptable et logistique de la direction, la gestion des ressources humaines de proximité, la prévention et la sécurité du travail ;

participe à la définition de la politique de la direction en matière de gestion des emplois et des compétences et la met en œuvre ;
contribue à la qualité du dialogue social ;

assure la mise en œuvre des règles de gestion instaurées dans le cadre de la LOLF ;

assure un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers ;

gère la politique informatique de la direction.

Article 4 : Le service de l'aide sociale, des populations fragiles et de la lutte contre l'exclusion est chargé de :

la prévention et de la lutte contre les exclusions, de la protection des personnes vulnérables et de l'insertion sociale des personnes handicapées ;

l'inspection et du contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux.

Il concourt à :

l'identification et la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances ;

la planification et à la programmation des équipements sociaux ;

la formation, à la certification et à l'observation des métiers et de l'emploi dans le champ social ;

l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

Il comprend un pôle des populations fragiles et un pôle de l'aide sociale et de la lutte contre l'exclusion.

Article 5 : Le service de l'insertion, de l'égalité, du logement social et de la politique de la ville est chargé :

des actions sociales de la politique de la ville ;

des fonctions sociales du logement ;

de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité des chances ;

du respect des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes avec le concours de la délégation régionale et départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Il concourt à :

l'insertion professionnelle des personnes vulnérables ;

l'intégration des populations immigrées.

Il comprend un pôle du logement social et pôle de l'insertion, de l'égalité et de la politique de la ville.

Article 6 : Le service de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de :

la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives, du développement maîtrisé des sports de nature, de la prévention des incivilités et de la lutte contre la violence dans le sport ;

contrôler la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;

l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;

développer et d'accompagner la vie associative, le bénévolat et le volontariat ainsi que la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ;

l'enregistrement des déclarations et du greffe des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 pour l'arrondissement d'Amiens.

Il concourt :

à la prévention du dopage ;

à la planification et à la programmation des équipements sportifs ;

à l'insertion professionnelle des jeunes ;

à la formation, à la certification et à l'observation des métiers et de l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Il comprend un pôle de la jeunesse et de l'éducation populaire, un pôle chargé du sport et un pôle de la vie associative.

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme peut délivrer des diplômes pour lesquels il a reçu à cet effet délégation des ministres chargés de la jeunesse et des sports. Il exerce les fonctions de délégué départemental de la vie associative.

Article 7 : Le secrétaire général de la Somme et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 8 mars 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Somme

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant de M. Michel DELPUECH préfet de région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Christophe MARTINET directeur départemental interministériel à la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'accord de Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, sur le projet d'organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Somme présenté au comité de l'administration régionale le 27 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la réunion conjointe des comités techniques paritaires départementaux de la Préfecture de la Somme, de la Direction départementale des services vétérinaires, de la Direction régionale et départementale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes du 15 février 2010;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La direction départementale de la protection des populations de la Somme (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet de la Somme, les attributions définies par le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : La direction départementale de la protection des populations de la Somme comprend :

- le secrétariat général,
- le service protection du consommateur, régulation et sécurité,
- le service sécurité et qualité de l'alimentation,
- le service santé et protection des animaux et de l'environnement,
- les missions assurance qualité et contentieux directement rattachées à la direction.

Article 3 : Le secrétariat général :

- assure la gestion budgétaire, comptable et logistique de la direction, la gestion des ressources humaines de proximité, la prévention et la sécurité du travail ;
- participe à la définition de la politique de la direction en matière de gestion des emplois et des compétences et la met en œuvre ;
- contribue à la qualité du dialogue social ;
- assure la mise en œuvre des règles de gestion instaurées dans le cadre de la LOLF ;
- assure un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers ;
- gère la politique informatique de la direction.

Article 4 : Le service protection du consommateur, régulation et sécurité est chargé de :

- vérifier les conditions d'information du consommateur,
- vérifier la sécurité et la conformité des produits non alimentaires et des services à l'obligation générale de sécurité,
- s'assurer de la loyauté des pratiques professionnelles à l'égard des consommateurs,
- s'assurer de la loyauté des transactions à tous les stades (règles d'étiquetage, qualité, publicité),
- veiller à l'égal accès à la commande publique des professionnels,
- gérer les alertes dans le domaine des produits industriels et des services,
- assurer une veille concurrentielle.

Il comprend un pôle protection économique du consommateur, loyauté, sécurité des services, un pôle sécurité des produits industriels et un pôle loyauté dans le domaine des marchés.

Article 5 : Le service sécurité et qualité de l'alimentation est chargé de :

- veiller à la salubrité et à la maîtrise de l'hygiène des denrées de la production à la remise directe au consommateur,
- veiller à la qualité nutritionnelle des denrées en restauration sociale,
- prévenir les risques de contamination des aliments,
- gérer les alertes alimentaires,
- veiller à la traçabilité et à la conformité des produits exportés vis à vis des exigences des pays de destination,
- s'assurer de la loyauté des transactions à tous les stades (règles d'étiquetage, qualité, publicité...)
- assurer une veille concurrentielle,
- inspecter l'alimentation animale.

Il comprend un pôle abattoirs, un pôle loyauté, sécurité, consommation et un pôle sécurité sanitaire et qualité,

Article 6 : Le service santé et protection des animaux et de l'environnement est chargé de :

- s'assurer que les élevages respectent la réglementation relative à l'identification des animaux, au paquet hygiène et à la protection animale,
- contribuer à la santé publique en luttant contre les maladies animales transmissibles à l'homme (zoonoses) et en veillant aux conditions d'élimination des cadavres,
- lutter contre les maladies animales à fort impact économique,
- veiller au respect des règles de protection des animaux domestiques (de compagnie) et de la faune sauvage captive,
- réaliser la certification à l'exportation,
- assurer l'inspection des installations classées relevant des élevages et des industries agroalimentaires du point de vue des impacts sur la santé et l'environnement,
- veiller aux conditions d'élimination et valorisation des co-produits pouvant présenter un risque pour la santé.

Il concourt :

- au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire, des médicaments et produits médicamenteux,
- à la prévention des risques sanitaires et à la gestion des crises.

Il comprend un pôle installations classées, protection de l'environnement, un pôle protection de la faune sauvage captive et un pôle santé et protection animales.

Article 7 : La mission assurance qualité est chargée de coordonner la démarche d'accréditation des services relevant de la DGAL (norme ISO 17020), ainsi que l'amélioration de l'accueil des usagers (Charte Marianne). Elle comprend également l'ensemble de la

démarche qualité de la chaîne (PAS) Prélèvement, Analyse, Suite et celle applicable au contrôle de la première mise sur le marché (CPMM) dans le domaine alimentaire et non alimentaire.

La mission contentieux est chargée des contentieux relevant de la DDPP.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 8 mars 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Paul Gérard directeur départemental interministériel à la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'accord de Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, sur le projet d'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme présenté au comité de l'administration régionale le 27 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la réunion conjointe du comité technique paritaire de la Préfecture, de la Direction départementale de la Somme, de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme, du 2 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (DDTM), placée sous l'autorité du préfet de la Somme, exerce les attributions définies par le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires et de la politique de la mer et du littoral.

Article 2 : La direction départementale des territoires et de la mer de la Somme comprend :

-le Secrétariat Général (SG)

-le service Économie Agricole (EA)

-le service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques (CTUR)

-le service Habitat et Construction (HC)

-le service Éducation Sécurité Routière (ESR)

-le service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral (EML)

-le service Mission d'Appui Territorial (MAT)

Article 3 : Le secrétariat général est chargé :

-de veiller à la mise en œuvre des règles de gestion instaurées dans le cadre de la LOLF

-de participer à la définition de la politique du service en matière de gestion des emplois et des compétences et de la mettre en œuvre

-d'assurer la gestion des ressources humaines de la DDTM, la prévention et la sécurité du travail

-de contribuer à la qualité du dialogue social

-d'assurer un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers

-de gérer la politique informatique du service.

-Il comprend un pôle ressources humaines et formation, un pôle informatique et un pôle gestion logistique et éco-responsabilité. Sont également rattachés à ce service le contrôleur de gestion et l'animateur hygiène et sécurité.

Article 4 : Le service Économie Agricole met en œuvre l'ensemble des politiques publiques nationales et européennes dans le domaine de l'agriculture. Il réceptionne, instruit et saisit les dossiers de demandes d'aides des agriculteurs et l'ensemble des procédures liées à la vie professionnelle d'un agriculteur, de son installation à la fin de son activité. Il est l'interlocuteur de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et de leurs organismes consulaires, économiques et sociaux.

Le service EA comprend un bureau des aides directes aux exploitations agricoles et un bureau des aides aux structures.

Article 5 : Le service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques, assure l'application du droit des sols et met en œuvre les responsabilités de l'État en matière d'urbanisme et de prévention des risques.

Le service CTUR comprend un bureau du pilotage de l'application du droit des sols, un bureau de la planification territoriale, un bureau de la prévention des risques et un pôle études et connaissance des territoires.

Article 6 : Le service Habitat et Construction anime les politiques de l'habitat, assure la programmation, le suivi et la mise en œuvre des crédits destinés au logement social, et met en œuvre les politiques d'amélioration du parc privé et de lutte contre l'habitat indigne, ainsi que les projets de rénovation urbaine.

Il assure les conduites d'opération « bâtiment » pour le compte de l'État.

Le service HC comprend un bureau de la rénovation urbaine, un bureau du financement du logement social, un bureau de l'habitat privé, un bureau de la gestion du patrimoine immobilier, un bureau constructions publiques et une mission politiques locales de l'habitat.

Article 7 : Le service Éducation Sécurité Routière concourt aux politiques publiques en matière d'éducation et de sécurité routières. Sous l'autorité du cabinet du préfet, il élabore la politique locale de sécurité routière avec les services compétents de l'État, les collectivités, les professionnels et les associations. Il gère le guichet unique d'enregistrement des dossiers d'inscription à l'examen du permis de conduire et d'agrément des établissements professionnels de conduite.

Le service ESR comprend un pôle éducation routière, un observatoire départemental de la sécurité routière et un bureau de la circulation et de la réglementation.

Article 8 : Le service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral met en œuvre la politique de l'eau, élabore et anime le programme inter-services de contrôle de police de l'eau, ainsi que les politiques et actions concourant à la préservation de la biodiversité. Il prépare les arrêtés relatifs à la réglementation de la chasse et de la pêche.

Le service EML comprend un bureau politique et police de l'eau, un bureau nature, mer et littoral ainsi qu'un pôle connaissance et expertise.

Article 9 : Le service Mission d'Appui Territorial pilote l'Assistance Technique de l'État aux communes et à leurs groupements pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) en veillant au portage des politiques publiques prioritaires de l'État et à la prise en compte du développement durable dans l'ensemble des conseils en aménagement et habitat.

Le service MAT comprend un pôle pilotage de l'ingénierie de l'aménagement durable et un pôle capitalisation et partage de la connaissance.

Les trois unités territoriales de la DDTM sont rattachées à ce service. L'unité territoriale du Grand Amiénois est compétente dans l'arrondissement d'Amiens, l'unité territoriale Picardie Maritime est compétente dans l'arrondissement d'Abbeville et l'unité territoriale Santerre Haute Somme est compétente dans les arrondissements de Péronne et de Montdidier. Ces trois unités ont en charge l'instruction de l'application du droit des sols, les tâches ATESAT et elles contribuent à la planification territoriale.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 8 mars 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711